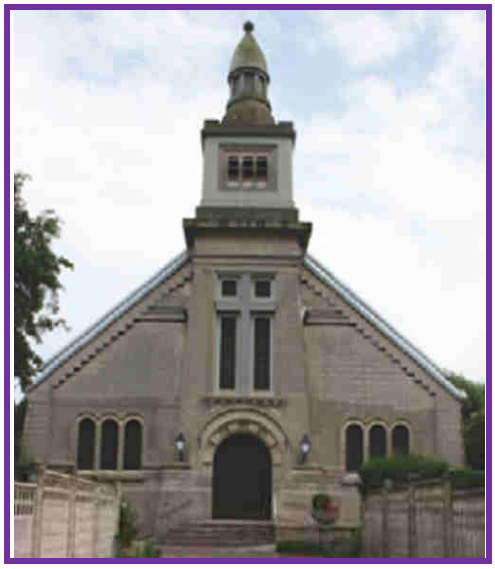

AVIS ET CONCLUSION

Enquête publique ayant pour objet le projet de périmètre de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Dourges

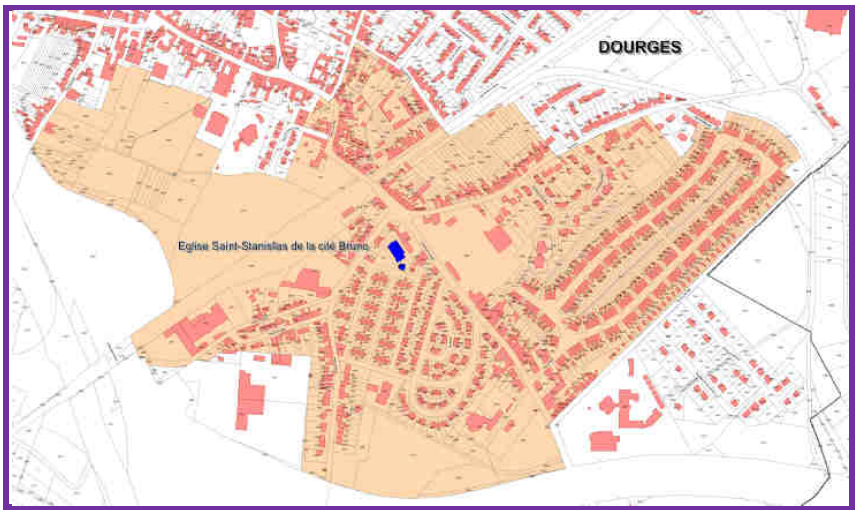

Commissaire enquêteur : André LE MORVAN

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....2

1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : 3

1.1.- PREAMBULE : 3
1.1.1.- Les acteurs du projet : 4
1.1.2.- Le cadre de référence de l'enquête :..... 4
1.1.3.- Description sommaire du projet :..... 4
1.1.4.- Environnement juridique et administratif :..... 5
1.1.5.- Le projet présenté : 6
1.1.5.1.- Ses enjeux fondamentaux :..... 6
1.1.5.2.- Ses objectifs essentiels: 6
1.1.5.3.- Ses principales caractéristiques :..... 6
1.2.- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :..... 7
1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences : 7
1.2.2.- Concernant la publicité :..... 8
1.2.3.- Concernant la composition des dossiers, l'information du commissaire enquêteur et la visite des lieux :..... 9
1.2.4.- Consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique: 10
1.2.5.- Concernant la participation du public : 10
1.2.6.- Concernant la clôture de l'enquête :..... 11
1.3.- SUR L'APPRECIATION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE : 12
1.3.1.- Composition du dossier :..... 12
1.3.2.- Contenu du dossier : 12
1.5.- SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE : 12
1.6.- SUR LE BILAN DU PROJET :..... 13

2.- CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : 13

2.1.- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :..... 13
2.2.- SUR LE DOSSIER D'ENQUETE : 14
2.2.1.- La composition du dossier :..... 14
2.2.2.- Le contenu du dossier : 14
2.3.- SUR LA CONSULTATION DU PROPRIETAIRE OU DE L'AFFECTATAIRE DOMANIAL DU MONUMENT HISTORIQUE : 14
2.4.- SUR LA CONTRIBUTION PUBLIQUE : 14
2.5.- SUR LE BILAN DU PROJET :..... 14

1.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1.1.- Préambule :

Au carrefour des grands axes autoroutiers (A1, A21) entre Lille et Arras, Lens et Douai, desservie par une gare SNCF et au bord du canal à grand gabarit de la Deûle, Dourges, commune française située dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France, voit se développer sur son territoire la plateforme multimodale Delta 3. Membre de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, sa superficie est de 10,5 km² pour une population de 5766 habitants (en 2015).

Marquée par son passé minier et résolument tournée vers l'avenir, avec de nombreuses petites entreprises et un tissu associatif actif, Dourges est une ville accueillante ou la solidarité a toujours été très présente.

L'impulsion de la candidature du bassin miner au patrimoine mondial et la création du Louvre-Lens mettent en valeur le patrimoine local tels la cité Bruno, première cité-jardin en Europe continentale et l'église St-Stanislas avec son autel art-déco, primé en 1925 à l'exposition internationale des arts décoratifs à Paris.

Le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrites aux monuments historiques s'applique traditionnellement et réglementairement à l'intérieur d'un périmètre à l'intérieur d'un cercle de rayon égal à 500 mètres centré sur l'immeuble concerné. Ces périmètres de protection sont intégrés aux annexes du Plan Local d'urbanisme au titre des servitudes d'utilité publique. Tout projet inclus dans ce périmètre modifiant l'aspect de l'existant étant soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux abords d'un monument historique, les auteurs d'une demande d'autorisation de travaux (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, permis d'aménager) « *sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit* ».Le pouvoir de refuser ou d'accorder l'autorisation, le pouvoir de l'octroyer en formulant des prescriptions (obligation de faire) ou en faisant des réserves (obligation de ne pas faire) sont des pouvoirs très importants, mais ils sont conférés par la loi à des fins de protection du monument, qui doivent donc être appréciées dans chaque cas d'espèce.

La modification du périmètre de protection d'un monument historique a été introduite par l'article 40 de la Loi n°2000-1208, Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000 (article L621-30-1 du Code du Patrimoine). Cette modification peut être soit une extension soit une réduction du périmètre selon le contexte architectural, urbain et paysager. De façon à désigner des ensembles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, se devant d'être continu afin de maintenir la cohérence des espaces autour du monument, le PPM est possible à l'initiative et sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) de l'ABF à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit et en concertation avec la commune pour s'adapter aux réalités bâties et paysagères locales.

1.1.1.- Les acteurs du projet :

La maîtrise d'ouvrage du projet est la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord - Pas-de-Calais – Picardie, 1-3 rue du Lombard, CS80016, (5904) Lille cedex et le responsable du projet l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais, 100 Avenue Winston Churchill, SP 7 (62022) Arras cedex.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du Pas-de-Calais.

1.1.2.- Le cadre de référence de l'enquête :

L'arrêté date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges. Il y est précisé en considérant que *« le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 17 novembre 2015 (joint au dossier d'enquête) et que son instruction puis sa création doivent donc être poursuivies selon les dispositions réglementaires applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017».* Cette disposition ne s'applique, bien entendu qu'à la réglementation modifiée par ce décret, les autres réglementations, notamment celle relative à l'organisation et à la conduite de l'enquête publique étant celles existantes à la date de l'arrêté préfectoral d'ouverture de cette enquête publique.

1.1.3.- Description sommaire du projet :

Le projet concerne la modification du périmètre de protection de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno à Dourges, inscrite le 25 novembre 2009 au titre des Monuments Historiques (MH).

Ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 17 novembre 2015, aucune procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme n'étant envisagée pouvant servir de support à ce projet, cette proposition de modification fait donc l'objet d'une enquête publique indépendante dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la Loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions portant sur les façades, les toitures et leur matérialité, à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords d'un monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un rayon de 500

mètres autour du monument protégé défini arbitrairement. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

Le périmètre de protection modifié introduit par la loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 vise à limiter les «abords des monuments historiques» aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié. C'est-à-dire que l'ensemble des parcelles faisant partie du PPM ne peuvent faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

1.1.4.- Environnement juridique et administratif :

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- l'arrêté en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges considérant que, projet ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 17 novembre 2015 (joint au dossier d'enquête) et que son instruction puis sa création doivent donc être poursuivies selon les dispositions réglementaires applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 ;
- la Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40 ;
- l'Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux MH et Espaces protégés ;
- le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- la Loi n°2016 - 925 du 7 juillet 2016 ;
- le Code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives :
    - aux monuments historiques, à l'inscription des immeubles, articles L621-1, L621-3, L621-5, L621-25 et L621-26 ;
    - aux immeubles adossés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, articles L621-32 ;
    - aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, articles L621-30, L621-31 et L621-32, et articles R621-92, R621-93, R621-94 et R621-95 ;
- le Code de l'Urbanisme, concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, articles L151-43 et L151-60 ;
- le Code de l'Environnement, livre Ier, du titre II, chapitre III, concernant les dispositions relatives au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants ;

- la décision n°E18000084/59 du 24 mai 2018 de Monsieur Olivier COUVERT-CASTERA Président du Tribunal Administratif de LILLE, désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur André LE MORVAN.

A l'occasion de l'entretien du 24 juillet 2018 avec Madame le Maire de la commune de Dourges, il a été porté à ma connaissance qu'il n'y avait pas eu de délibération du conseil municipal concernant ce projet, et que l'éventualité de mise en œuvre d'une autre solution (AVAP) n'avait pas été évoquée avec le pétitionnaire,

1.1.5.- Le projet présenté :

Le projet concerne la modification du périmètre de protection de l'église Saint-Stanislas de la cité Bruno de la commune de Dourges et de son presbytère.

1.1.5.1.- Ses enjeux fondamentaux :

Le monument est indissociable de ses abords. Sur le territoire de la commune de Dourges, l'actuelle servitude n'est pas cohérente avec le monument qui la génère.

Une partie de la servitude n'a aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument. Par ailleurs, cette servitude sépare un ensemble urbain cohérent, une cité minière comportant des qualités architecturales remarquables et historiquement en lien avec l'élément protégé.

Afin d'améliorer la cohérence de gestion urbaine autour de ce monument protégé, il est nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

1.1.5.2.- Ses objectifs essentiels:

Le nouveau périmètre proposé permettra de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique.

L'enquête diligentée a pour objet de désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

1.1.5.3.- Ses principales caractéristiques :

L'église Saint-Stanislas est inscrite sur la liste complémentaire des Monuments Historiques depuis novembre 2009. Elle est par ailleurs répertoriée comme objets significatifs dans l'élément du bien n°44 « Cité BRUNO » du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 juin 2012.

Aux abords de ces monuments historiques se présentent aujourd'hui des éléments de qualité qui les valorisent, ou sont potentiellement capables de les valoriser.

La cité Bruno est l'une des premières cités-jardins de France, inspirée des écrits socialistes de l'anglais Ebenezer Howard. A mi-chemin des puits n°2 et n°8, la cité est édifiée pour répondre aux besoins de la Compagnie des Mines de Dourges qui souhaite loger des mineurs. Elle compte 501 logements sur une superficie de 16 hectares. Les maisons sont groupées par deux ou par quatre et s'implantent selon une voirie courbe à l'Est et orthogonale à l'Ouest.

L'ensemble de la cité Bruno ancienne et nouvelle est directement lié à l'extraction du charbon des puits n°2 et 8 et aux autres équipements de proximité liés à l'histoire minière. Cette cité ouvrière participe donc pleinement à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur.

1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

Vu la proposition de mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié de l'Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques le 25 novembre 2009, sur le territoire de la commune de Dourges, formulée par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Pas-de-Calais et le dossier d'enquête publique correspondant constitué par ses services et le courrier de l'ABF, daté du 27 mars 2018, mentionnant la complétude ainsi que la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique, par décision du 24 mai 2018, n°E18000084/59, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF GDF, retraité, il apparait que :

- en application des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, ainsi désigné j'ai déclaré sur l'honneur le 30 mai 2018 ne pas être intéressés au projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête ;
- après étude du dossier et entretien avec les représentants de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Pas-de-Calais, j'ai estimé que la nature des opérations ne rendait pas nécessaire l'organisation d'une réunion publique. Cette décision a été confirmée à mi-enquête après constat de l'absence d'observation ou proposition ayant été déposée par le public.

1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2018 de Monsieur le Directeur délégué, pour le Préfet du Pas-de-Calais, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 30 jours consécutifs, du lundi 25 juin 2018 au mardi 24 juillet 2018 inclus à la mairie de la commune de Dourges, où le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (💻 : www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : «Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques /

Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno» dès le 8 juin 2018 et pendant toute la durée de l'enquête, et a pu formuler ses observations et propositions sur le registre prévu à cet effet et mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Dourges, ou en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (💻 : www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : «Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno», en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » ou par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Dourges.

J'ai assuré les permanences à la mairie de Dourges prévues par l'arrêté préfectoral :

- le lundi 25 juin 2018 de 8 heures à 12 heures ;
- le mercredi 4 juillet 2018 de 14 heures à 18 heures ;
- le vendredi 13 juillet 2018 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 24 juillet 2018 de 14 heures à 18 heures.

1.2.2.- Concernant la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal :

- les avis ont été publiés dans la presse :
  - la Voix du Nord :
    - première parution le 8 juin 2018,
    - seconde parution le29 juin 2018,
  - Nord Eclair :
    - première parution le 8 juin 2018,
    - seconde parution le 29 juin 2018 ;
- l'avis concernant l'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais *(www.pas-de-calais.gouv.fr)* à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno » et un accès gratuit au dossier a été également garanti par un poste informatique à la préfecture du Pas-de-Calais,
- les affichages des avis (visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012) a été réalisé :
  - aux abords du site en cinq points, affichage vérifié 15 jours avant le début de l'enquête et à l'occasion de chacune des permanences,
  - à la mairie de Dourges : affichage effectif visible de l'extérieur,
  - par un encart annonçant l'enquête dans le bulletin « Dourges en bref » de juillet 2018 et sur son site internet.

Le certificat d'affichage de Madame le Maire de la commune de Dourges atteste la continuité de cet affichage du 9 juin 2018 au 24 juillet 2018 inclus

J'ai effectué des vérifications sans constater d'anomalie hormis celles relatives à la dégradation de certaines affiches implantées sur le domaine public remplacées rapidement.
A ma connaissance, la presse locale n'a pas évoqué le sujet.

Je considère que la nature et le nombre de publications ont permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions, de consulter les documents et les observations et propositions déposées concernant ce projet. Les délais réglementaires concernant la parution de l'avis d'enquête publique notamment dans les journaux retenus et les sites dématérialisés ont été respectés.

1.2.3.- Concernant la composition des dossiers, l'information du commissaire enquêteur et la visite des lieux :

Le dossier présentant le projet mis en enquête publique se compose de 21pages au format A3 paysage et un plan au 1/1500ème environ.
Tous les documents étaient téléchargeables sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Dès le premier contact, le 25 mai 2018, par courriel, j'ai sollicité le pétitionnaire pour que soient ajoutées au dossier soumis à l'enquête :
- les références aux articles du Code de l'Environnement (conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement, alinéa 3),
- que soit explicitées dans le dossier les raisons pour lesquelles les dispositions réglementaires sont celles applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017,
- les coordonnées des propriétaires ou affectataires (la procédure définie page 17 stipule une consultation des propriétaires ou affectataires), sous quelle forme et par qui sera réalisée cette consultation.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ADAP) du Pas-de-Calais a considéré le dossier comme finalisé et n'a pas répondu favorablement à notre demande.

Néanmoins concernant l'avis de Madame le Maire de la commune de Dourges sur la page du dossier (point 6 - Annexes – Avis du maire de la commune – page 18/21 du dossier), nous avons attiré l'attention du pétitionnaire qu'il ne stipulait que la mention « *Vu, le Maire, le 26 juin 2015 suivi de la signature* » sans qualification de l'avis. Notre remarque a été prise en compte puisque, lors du paraphe du dossier mis à disposition du public à la mairie de Dourges, le lundi 11 juin 2018, sur le document, page 11/21, la mention « *Avis favorable, le Maire suivi de la signature* » était reportée. Il est à noter que le dossier mis à notre disposition n'a pas été modifié et que, après vérification faite, notamment le 7 juillet 2018, le dossier présenté sur le site internet ne comportait aucune mention du maire à la page 11.

Si l'autorité organisatrice de l'enquête a bien précisé dans l'arrêté préfectoral d'organisation en « considérant » que *« le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en date du 17 novembre 2015 (joint au dossier d'enquête) et que son instruction puis sa création doivent donc être poursuivies selon les dispositions réglementaires applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017»,* ce document étant destiné aux acteurs de l'enquête publique et non au public, nous estimons qu'il convenait donc d'insérer ces informations dans le dossier qui lui était

présenté. A noter par ailleurs que, comme il se doit, ces informations n'ont pas été reprises dans l'avis au public.

Le lundi 11 juin 2018 j'ai procédé au paraphe du le registre papier et toutes les pages du dossier ainsi que le plan mis à disposition du public à la mairie de Dourges.

Ce même jour, j'ai visité les abords de l'église Saint-Stanislas et du presbytère attenant après avoir effectué le tour du périmètre concerné afin de vérifier l'affichage réalisé. A cette occasion nous avons pu constater visuellement le lien existant entre les différents lieux géographiques du périmètre de protection modifié proposé, notamment aux limites du périmètre, et le monument.

A l'issue de la dernière permanence, le 24 juillet 2018, j'ai constaté que l'antenne visible depuis l'extrémité de la rue Emile Zola semblait se situer sur la parcelle 0040 du plan parcellaire joint au dossier donc hors du périmètre de protection. A l'occasion de l'entretien du 24 juillet 2018 avec Madame le Maire de la commune de Dourges j'ai eu l'assurance, la commune étant propriétaire de la parcelle 0040, que l'antenne particulièrement visible depuis l'extrémité de la rue Emile Zola serait supprimée.

Complémentaire de l'étude du dossier, la visite des lieux du lundi 11 juin 2018 et du 24 juillet 2018 m'a permis de prendre en compte la géographie du site et de faire coïncider la notion de covisiblité du monument avec la réalité de son environnement en concrétisant sur le terrain, le lien visuel proche ou lointain avec le monument historique et les ensembles bâtis remarquables en relation avec l'édifice protégé principaux critères à l'appui de la délimitation proposée.

1.2.4.- Consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique:

Conformément aux dispositions de l'article L621-31 du Code du Patrimoine rappelées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, et également dans le courrier qui m'a été adressé par la préfecture du Pas-de-Calais en date du 31 mai 2018, j'ai consulté l'Association Diocésaine d'Arras (101-107 rue d'Amiens - CS 61016 – (62008) Arras Cedex) propriétaire ou affectataire domanial du monument historique concerné tel que précisé dans ce dernier courrier, le résultat de cette concertation devant, le cas échéant, figurer dans le rapport à établir à la fin de l'enquête.

En réponse à mon courriel de demande de concertation du 4 juillet 2018 indiquant l'objet ainsi que les dispositions pratiques permettant d'accéder aux pièces du dossier et de déposer une contribution éventuelle, Madame Véronique THUEUX, gestion du patrimoine Immobilier du diocèse d'Arras précise dans son courriel du 4 juillet 2018 qu'elle n'a aucune observation à formuler.

1.2.5.- Concernant la participation du public :

J'ai côté et paraphé le registre et les documents mis à disposition du public à la mairie de la commune de Dourges le 11 juin 2018.

Le public a pu déposer ses observations et propositions sur le registre prévu à cet effet et mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Dourges et adresser toute correspondance à la mairie de Dourges par courrier ou en par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (💻 : www.pas-de-calais.gouv.fr) à la rubrique suivante : «Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Périmètre de protection modifié de monuments historiques / Dourges - Église Saint-Stanislas de la Cité Bruno», en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article »

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, aucune visite n'a été constatée et aucune observation et proposition recevable n'a été recueillie sur le registre et l'adresse courriel mis à disposition du public. Aucun courrier n'a été réceptionné.

1.2.6.- Concernant la clôture de l'enquête :

A la fin de l'enquête, le 24 juillet 2018, j'ai procédé à la clôture du registre à 18 heures, heure de fermeture de la mairie de Dourges, et de l'enquête à 24 heures comme prévu réglementairement. J'ai également demandé la suppression de l'accès à l'adresse courriel destinée à recueillir les observations et propositions du public encore accessible le 25 juillet 2018 à 6 heures 14. Nous avons reçu confirmation de l'effectivité de la suppression le jour même vers 11 heures.

Les prescriptions réglementaires notamment celles relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été respectées.

Aucune observation recevable n'ayant été reportée sur le registre papier ou transmise par courriel à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête, aucun visiteur n'étant venu consulter le dossier lors de mes permanences, le procès-verbal des observations se résume à un état néant que j'ai transmis par courriel au pétitionnaire le 27 juillet 2018. Le 9 août 2018, j'ai reçu, par LR avec AR comme précisé dans le message tenant lieu de procès-verbal des observations, un document daté du 2 août 2018 signé de Madame Catherine MADONI faisant office d'accusé de réception du procès-verbal des observations.

La remise de mon rapport, accompagné des conclusions motivées et des pièces jointes a été effectuée le 23 août 2018 à la Préfecture du Pas-de-Calais sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques. Une copie de ce rapport, accompagné des conclusions motivées a également été déposé le même jour au tribunal administratif de LILLE.

En conséquence, à l'issue d'une enquête ayant duré 30 jours, du 25 juin au 24 juillet 2018 inclus, je constate donc que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques de la commune de Dourges ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique et de développer ses observations et propositions sur le projet. Je

n'ai aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement. Je considère qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'exprimer leur point de vue et de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté hormis le dépôt d'une observation sur le registre avant le début de l'enquête. L'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été respectées.

1.3.- Sur l'appréciation du projet présenté à l'enquête :

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé, de dire si, à son avis, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, le contenu des pièces du dossier répond aux objectifs définis par le législateurs (appréciation du projet) et lui semble compréhensible (si la thématique a été traitée) par le public.

1.3.1.- Composition du dossier :

L'analyse comparative de la composition du dossier, et des prescriptions réglementaires ne fait apparaitre aucun manquement significatif en rappelant toutefois la nécessité de respecter une stricte concordance des dossiers mis à disposition du public à la mairie et sur le site dédié (avis favorable de Madame le Maire ajouté sur le dossier mis à disposition du public en mairie inexistant dans le dossier mis à disposition sur le site).

1.3.2.- Contenu du dossier :

Le dossier présenté au public comporte 21 pages au format A3 dont 1 page de titre, 1 page de sommaire, 5 pages de plans, 1 page objet de l'enquête, 2 pages de présentation et de photographies du monument et de son environnement architectural, 5 pages de reproduction d'articles du Code de l'Urbanisme et du Code du Patrimoine, 4 pages d'annexe, 1 page de présentation de l'organigramme de la procédure, et seulement 1 page pour expliciter les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Synthétique à souhait, il aurait mérité d'être plus rigoureux et explicite sur notamment la procédure et la justification des choix réalisés.

1.5.- Sur la contribution publique :

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, aucune visite n'a été constatée et aucune observation n'a été recueillie sur le registre mis à disposition du public. Aucun courriel ni courrier n'a été réceptionné.

1.6.- Sur le bilan du projet :

Combien même le dossier présenté me semble perfectible notamment sur l'explicitation des procédures et des critères de choix d'intégration ou de non intégration des parcelles limitrophes du périmètre, il n'y a eu aucune opposition exprimée sur le projet que j'approuve totalement et qui répond par ailleurs parfaitement aux enjeux définis par le législateur, de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique, en :
- permettant l'adaptation du périmètre de protection à une réalité physique (topographie, cônes de visibilité, ouverture paysagère...) et en réalisant l'intégration du bien UNESCO n°44,
- allégeant les procédures d'instruction liées à la protection du patrimoine et du cadre bâti grâce à une optimisation du travail des services instructeurs sur les zones à enjeux, l'intérêt du PPM étant principalement d'exclure les secteurs pavillonnaires récents où l'avis de l'ABF apporte peu de plus-value pour se concentrer sur les bourgs anciens, écrins des monuments protégés,
- sensibilisant les collectivités locales à la protection du patrimoine et du cadre de vie en les responsabilisant face à la mise en valeur de leur(s) monument(s).

2.- CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des documents mis à ma disposition, après avoir tenu quatre permanences, après avoir effectué plusieurs visites des lieux, après avoir signifié au pétitionnaire n'avoir enregistré aucune observation et proposition et reçu aucune visite, avoir reçu son mémoire en réponse sous forme d'accusé de réception de l'état néant du procès-verbal des observations, après avoir réalisé un bilan globalement positif, j'estime que le projet de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Dourges :

2.1.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

La publicité, au travers des avis publiés dans la presse locale, affichés aux abords du projet, à la porte de la mairie et aux lieux accoutumés de la commune de Dourges ainsi que l'annonce sur son site internet et dans le journal municipal, des dossiers, des avis et des arrêtés disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est conforme à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018. Je considère qu'elle est satisfaisante au regard du projet et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter à sa connaissance des observations et propositions.

Hormis le dépôt d'une observation sur le registre mis à disposition du public avant le début de l'enquête, aucun incident n'ayant été constaté et aucune anomalie n'ayant été relevée, l'ambiance de l'enquête peut être qualifiée de calme et sereine. Je n'ai

aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

En conséquence, à l'issue d'une enquête ayant duré 30 jours, du 25 juin au 24 juillet 2018 inclus, je constate que sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en fixant les modalités.

2.2.- Sur le dossier d'enquête :

2.2.1.- La composition du dossier :

Après lecture et analyse, je considère que la composition du dossier est conforme aux différentes dispositions de la réglementation pour permettre au public d'être informé, en rappelant toutefois la nécessité de respecter une stricte concordance des dossiers mis à disposition du public à la mairie et sur le site dédié (avis favorable de Madame le Maire ajouté sur le dossier mis à disposition du public en mairie inexistant dans le dossier mis à disposition sur le site).

2.2.2.- Le contenu du dossier :

De même, je considère que le contenu du dossier, quelquefois de manière incomplète et réductrice, aborde pratiquement tous les thèmes évoqués dans les différentes réglementations. Globalement conforme aux dispositions de la codification, synthétique à souhait, il aurait néanmoins mérité d'être plus rigoureux et explicite sur un certain nombre de points, procédure et justification des choix notamment.

2.3.- Sur la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique :

Madame Véronique THUEUX, gestion du patrimoine Immobilier du diocèse d'Arras, propriétaire du monument historique précise dans son courriel du 4 juillet 2018 qu'elle n'a aucune observation à formuler.

2.4.- Sur la contribution publique :

Compte tenu de la qualité de la publicité réalisée, je considère l'absence totale de contribution comme une approbation tacite du public pour le projet présenté.

2.5.- Sur le bilan du projet :

Après analyse du projet, m'adossant sur le contenu du dossier présenté, prenant acte de l'avis favorable de Madame le maire de la commune de Dourges et du propriétaire du monument historique et constatant de fait, concrétisée par la carence d'observation et de proposition du public, l'absence totale d'opposition exprimée,

Je considère que, le bilan du projet est globalement positif.

J'estime donc que le projet, dont l'objet premier est la préservation de l'écrin du monument et de son environnement covisible, sans provoquer de désaccord et que j'approuve sans réserve, répond parfaitement aux enjeux définis par le législateur, de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique, en :
- permettant l'adaptation du périmètre de protection à une réalité physique (topographie, cônes de visibilité, ouverture paysagère...) et en réalisant l'intégration du bien UNESCO n°44,
- allégeant les procédures d'instruction liées à la protection du patrimoine et du cadre bâti grâce à une optimisation du travail des services instructeurs sur les zones à enjeux, l'intérêt du PPM étant principalement d'exclure les secteurs pavillonnaires récents où l'avis de l'ABF apporte peu de plus-value pour se concentrer sur les bourgs anciens, écrins des monuments protégés ;
- sensibilisant les collectivités locales à la protection du patrimoine et du cadre de vie en les responsabilisant face à la mise en valeur de leur(s) monument(s).

En recommandant néanmoins de vérifier si une délibération conseil municipal est nécessaire comme semble le préconiser la circulaire n°2004/017 du 6 août 2004 au paragraphe 3.6.1. ou si un avis favorable de Madame le Maire est suffisant.

En soulignant :

- l'écoute constructive de l'autorité organisatrice de l'enquête concernant l'organisation de celle-ci notamment dans son aspect dématérialisé ;
- que l'enquête s'est déroulée en intégrant le nouveau contexte réglementaire concernant la modernisation les procédures relatives à la dématérialisation de l'enquête publique,
- l'excellent accueil qui m'a été réservé par le personnel de la mairie de Dourges dans un contexte de travaux en mairie difficile.

En regrettant :

- que la participation du public se soit révélée inexistante ;
- que les dispositions incombant au commissaire enquêteur relatives au transfert des observations et propositions du public d'une part sur le site de la Préfecture, d'autre part sur le registre du siège de l'enquête signifiées par courrier n'aient pas été insérées dans l'arrêté d'organisation de l'enquête ;
- qu'aucune statistique concernant la consultation et les téléchargements du dossier sur le site informatique n'ait été prévue.

En déplorant :

- la mise à disposition du public du dossier et du registre à la commune de Dourges avant la date d'ouverture de l'enquête publique ;
- l'impossible concertation avec le pétitionnaire concernant le contenu du dossier destiné à informer le public notamment l'indication des références aux articles du Code de l'Environnement organisant l'enquête publique, des raisons pour lesquelles les dispositions réglementaires sont celles applicables antérieurement à la date de publication du décret n°2017-456 du 29 mars 2017, des coordonnées du propriétaire.

En conclusion

j'émets un <u>AVIS FAVORABLE</u> au projet de périmètre de protection modifié de l'Eglise Saint-Stanislas de la Cité Bruno, inscrite au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Dourges

Seclin le, 23 août 2018

André LE MORVAN
Commissaire enquêteur